



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0021
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0021 relative au projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement du Cher, porté par Tours Métropole – Val de Loire entre les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Saint-Avertin (37), reçue le 18 janvier 2024 et considéré comme complète le 23 juillet 2024 ;

VU la décision tacite, née le 28 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager une passerelle de franchissement du Cher pour les cyclistes et les piétons, d'une longueur de 240 m, entre les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Saint-Avertin ;

CONSIDERANT que la phase travaux du projet comprend notamment :

- la dépose et l'évacuation des blocs béton existant en rive sud du Cher,
- la libération des emprises pour le besoin du projet,
- l'abattage et le dessouchage des arbres existants en rive nord du Cher,
- la démolition d'îlots existants en rive sud du Cher,
- l'installation du chantier,
- les travaux liés au terrassement (décapage de la terre végétale, déblai et remblais) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique 6°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit sur l'itinéraire cyclable n°3 du schéma directeur cyclable de Tours Métropole – Val de Loire ; qu'il vise à améliorer les conditions de franchissement du Cher pour les cyclistes et les piétons, ainsi qu'à faciliter les liaisons entre Saint-Avertin, Tours Centre et la gare de Saint-Pierre-des-Corps ;

CONSIDERANT la localisation du projet sur un territoire couvert par :

- le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) (2022-2027) de Tours Métropole – Val de Loire,
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA),
- la zone tampon du « Val de Loire », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco,
- le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de Val de Tours-Val de Luynes¹ ;

CONSIDERANT que, selon l'étude hydrologique et hydraulique jointe au dossier :

- en phase travaux, la mise en place des pistes d'accès dans le lit du Cher n'engendrera pas de désordre supplémentaire au droit de la zone ; que cependant, l'établissement public Loire (EPL) doit rendre un avis sur la nature de la modification et évaluer si le niveau de sûreté du système d'endiguement est modifié par ces travaux,
- en phase exploitation, l'ouvrage n'aura pas d'incidence notable sur les niveaux d'eau ainsi que sur les vitesses sur l'ensemble des crues caractéristiques du Cher ; que le règlement du PPRi permet l'opération, sous réserve de respecter ses prescriptions ;

CONSIDERANT que le projet est susceptible de provoquer une accumulation de sédiments sur le secteur ; que le syndicat du nouvel espace du Cher (NEC) mène des tests en coopération avec l'université de Tours sur le transport sédimentaire, dans le but de limiter l'ensablement du secteur ;

¹ En zone A_{EM} correspondant à la zone située dans le lit mineur des cours d'eau et B_{ZDE} correspondant à la zone située derrière les digues en zone de dissipation d'énergie.

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle prendra en compte l'avis de l'EPL précité et permettra, notamment, de s'assurer de l'absence d'impacts sur les milieux aquatiques et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ; que le caractère anthropisé du site et son positionnement contribuent à minimiser les enjeux au titre de la biodiversité ;

CONSIDERANT toutefois que les expertises de terrain jointes au dossier ont permis de d'identifier plusieurs espèces d'intérêt patrimonial et protégées (Laitue à feuille de saule, Hydrocharis morsure-des-grenouilles, faune piscicole, reptiles, etc.) ; qu'il revient au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées ;

CONSIDERANT que le projet contribue au développement des mobilités douces pour les trajets quotidiens et à la réduction des nuisances sonores et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT que le projet prend place dans un espace urbanisé ; que son impact sur le grand paysage sera peu significatif ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres impacts notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement du Cher, porté par Tours Métropole – Val de Loire entre les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Saint-Avertin (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement du Cher, porté par Tours Métropole – Val de Loire entre les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Saint-Avertin (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr